

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Nouvelle délimitation des communes de Chassepierre et de Lacuisine,
province de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint tendant à réunir au territoire de Chassepierre le hameau de Davihat dépendant actuellement de la commune de Lacuisine.

Davihat, dont le territoire ne mesure que 44 hectares 17 ares et qui ne comprend que trois maisons de ferme, est distant de près de 7 kilomètres du centre de la commune de Lacuisine. La forêt de Chiny et un double repli de la Semois, que ne traverse aucun pont, l'en séparent. Ce hameau n'est éloigné de Chassepierre que de 2 kilomètres et demi; il appartient depuis plus de 40 ans à la circonscription paroissiale de Chassepierre et c'est dans les écoles de cette commune que les habitants de Davihat envoient leurs enfants.

En sollicitant la réunion du hameau à la commune de Chassepierre, les chefs de ménage de Davihat ne font donc, en quelque sorte, que demander la régularisation d'un état de choses existant en fait.

Soumis à l'instruction d'usage, leur requête, sans recevoir l'appui des conseils communaux de Lacuisine et de Chassepierre, n'a rencontré aucune opposition sérieuse. La diminution de revenus résultant pour Lacuisine du démembrement de son territoire est trop peu importante pour qu'il puisse en résulter quelque trouble dans la situation financière.

Le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 16 juillet 1886, a émis un avis favorable sur l'annexion de Davihat à la commune de Chassepierre. Le plan joint au projet de loi indique la modification à apporter aux limites de Chassepierre et de Lacuisine.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,
THONISSEN.*

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE UNIQUE.

Le territoire du hameau de Davihat, délimité de la manière indiquée par un liséré orange dans le plan annexé à la présente loi est séparé de la commune de Lacuisine et réuni à la commune de Chassepierre, province du Luxembourg.

La limite séparative entre les deux communes est déterminée du point A au point E dudit plan par la ligne A, B, C, D, E.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

THONISSEN.
